

**L'AM RSDE** (rejet /  
réduction des substances  
dangereuses dans l'eau)

---

# Points d'attention en rapport avec des secteurs d'activité

## 23 janvier 2018

Ophélie HABERMEYER

Service prévention des risques – département des  
risques chroniques

# Sommaire

- Les points transverses.
- Points d'application :
  - Traitement de surface (2565).
  - AM du 2/2/98 et VLE sectorielles.
  - Aciéries. Production ou transformation de métaux.
  - Déchets.
  - Fromagerie (2230).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Les points transverses



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Quelles sont les ICPE concernées ?

- Etablissements relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Toutes les ICPE ayant un **rejet** susceptible de comporter des **substances dangereuses**, **sont concernées** par la démarche de l'AM RSDE du 24 août 2017.
- Et ce :
  - .. que l'établissement relève du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation.
  - ... qu'il s'agisse d'un rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration urbaine (STEU), industrielle ou mixte ...

# Articulation des textes

- Un certain nombre de dispositions **transversales** ont été introduites par l'AM RSDE et sont **applicables** quelle que soit l'**activité concernée** (état de l'art, zone de mélange, suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires, gestion des eaux pluviales...).
- Pour cela : elles sont inscrites **en base dans l'AM générique du 2/2/98**.
- Dans les arrêtés sectoriels, des renvois ont été faits de manière à les rendre également applicables.
- Pour les sites relevant d'un AM sectoriel, **un exploitant aura donc à naviguer entre l'AM sectoriel et l'AM du 2/2/98**.



# Articulation des textes

Exemple de renvois :

- Article 26 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux blanchisseries (rubrique 2340) (=annexe 7 de l'AM RSDE).
- Article 10 de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif aux papeteries (rubrique 3610) (=annexe 2 de l'AM RSDE).
- ...

*« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :*

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;*
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). »*

# Articulation des textes

Un autre renvoie courant concerne le raccordement à une station d'épuration :

*« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.*

*Elles concernent notamment :*

- les modalités de raccordement ;*
- les valeurs limites avant raccordement ;*

***Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »***

=> Pour les sites relevant d'un AM sectoriel, un exploitant aura donc à naviguer entre l'AM sectoriel et l'AM du 2/2/98.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Les macropolluants

- L'AM RSDE du 24 août 2017 est issu du retour d'expérience des actions RSDE 1 et 2 sur les substances dangereuses.
- Il n'a donc notamment pas modifié les exigences réglementaires relatives aux macropolluants dans les arrêtés ministériels (exception faite pour la température).
- => Aucun changement pour les paramètres dits « globaux » que sont :
  - pH, couleur... (exemple : art. 31 de l'AM98),
  - MES, DCO, DBO5 (exemple : art. 32-1 de l'AM98),
  - Azote et phosphore (exemple : art. 32-2 de l'AM98).

# Un assouplissement pour la température

- Article 31 de l'AM98 : pour la température : *« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. »*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Mise en place de la surveillance

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **Analyse exploitant** à faire pour se positionner par rapport aux substances RSDE de son secteur d'activité (cf AM applicables) :
  - Positionnement argumenté et justifié.
  - Périodicités à définir dans certains cas à la charge de l'exploitant.
  - Traçabilité à conserver (programme d'auto surveillance).
- **Dialogue** avec l'inspection des installations classées.

=> Modification, le cas échéant, du cadre GIDAF par l'inspection des installations classées pour que l'industriel puisse déclarer et transmettre son auto surveillance.

# GIDAF

- GIDAF = Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente = outil de déclaration en ligne des résultats relatifs à l'auto-surveillance pour les industriels :
  - des rejets dans les **eaux superficielles** (*OSUP*),
  - des eaux souterraines (piézomètres) (*OSOUT*),
  - des résultats d'analyses en légionelles des tours aéroréfrigérantes (*LEGIO*).
- Référence : arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la déclaration des données de surveillance des ICPE. Rend obligatoire la télédéclaration via GIDAF depuis le **1er janvier 2015**.
- Lorsqu'un exploitant a l'obligation de transmettre ses résultats à l'inspection, cela concerne :
  - l'autosurveillance → **EXPLOITANT**
  - les contrôles inopinés → **LABO AGREE (accès spécifique)**
  - les contrôles de recalage (mesures comparatives) → **EXPLOITANT**

# Les principes généraux

Quel que soit le secteur, les polluants sont généralement classés selon trois groupes :

- I) Macro polluants : pas de modification. → Existait déjà.
- II) Polluants spécifiques du secteur d'activité :
  - II-1) Polluants caractéristiques autres que SD. → Existait déjà.
  - II-2) Substances dangereuses RSDE.
- III) Autres substances dangereuses (RSDE) entrant dans la qualification des masses d'eau :
  - Substances de l'état chimique.
  - Autres substances de l'état chimique.
  - Polluants spécifiques de l'état écologique.

# Les principes généraux

L'exploitant se positionne sur l'ensemble des paramètres, par exemple dans son programme d'autosurveillance :

- I) Macro polluants => pas de modification a priori.
- II) Polluants **spécifiques** du secteur d'activité :
  - II-1) Polluants caractéristiques autres que SD => pas de modification a priori.
  - II-2) **Substances dangereuses RSDE.** => à inclure a priori dans la surveillance depuis le 1<sup>er</sup>/1/2018. = **Point d'attention à avoir.**
- III) Autres substances dangereuses (RSDE) entrant dans la qualification des masses d'eau => positionnement de l'exploitant, le cas échéant mise en place d'une surveillance depuis le 1<sup>er</sup>/1/2018.

## 32-4 de l'AM98 : autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (état chimique, PSEE...)

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

« Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

<i>« Substances de l'état chimique</i>				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Alachlore	15972-60-8	1101	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l	
Atrazine	1912-24-9	1107	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)	-
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l	-
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l	-
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l	-
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l	-

# Comment un site peut-il se positionner ?

- Positionnement de l'exploitant à partir de :
  - Données eau :
    - Surveillance initiale RSDE.
    - Surveillance pérenne RSDE.
    - Auto surveillance.
    - Mesures volontaires ou autres...
  - Analyse des fiches de données de sécurité (FDS), engagement des fournisseurs
  - Analyse des procédés ...
- L'exploitant trace et justifie ses choix dans un document. Il s'agit en général du programme de surveillance.
- Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou transmis à sa demande.
- **A intégrer, au moins pour une partie, dans les ETE pour les retardataires.**



# Positionnement de l'exploitant

- Positionnement de l'exploitant.
  - L'inspection n'imposera pas de campagne de mesures systématiques (pas de RSDE 3).

Cependant :

- L'exploitant est libre d'en réaliser s'il ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant de se positionner.
- En cas de doute, l'IIC peut passer par un **contrôle inopiné** pour vérifier la présence ou non d'une substance.
- ***Pour les secteurs pour lesquels il manque des précisions, il peut être intéressant pour les industriels de travailler en réseau ou avec leur organisation professionnelle pour se positionner sur les substances III (autres substances dangereuses (RSDE) entrant dans la qualification des masses d'eau).***

# Quelles sont les substances visées par une VLE applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ?

Il s'agit des nouvelles substances prioritaires (SP) et dangereuses prioritaires (SDP) introduites par la directive 2013/39/UE.

Les substances introduites en 2013 par la directive fille de la DCE sont essentiellement des produits phytosanitaires : PFOS, quinoxifène (phyto), **dioxines et type dioxine** (dont certains PCB), aclonifène (herbicide), bifénox (phyto), cybutryne (biocide pesticide –antifoulings), cyperméthrine (phyto), hexabromocyclododécane, heptachlore (insecticide) + **DEHP** et trifluraline.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Réduction et suppression

- La DCE poursuit différents objectifs dont :
  - Réduction des substances
  - Suppression des substances dangereuses prioritaires (+ 20 ans à partir de leur inscription).

=> Ces deux objectifs ont été re transcrits dans l'AM RSDE.

=> Les substances dangereuses prioritaires sont bien concernées par une double action : réduction et suppression.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# En cas de modifications...

- Echanges avec l'inspection des installations classées.
- Pas d'analyse par l'inspection d'un **positionnement partiel** : analyse à la fois des bénéfiques et des nouvelles contraintes (le cas échéant, une seule mise à jour).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Rejet dans une station d'épuration externe

Que faut-il vérifier pour permettre le raccordement à une STEP ?

Sujet à étudier par l'exploitant.

- Selon l'article 34 de l'AM 02/02/98, une installation industrielle ne peut être raccordée à une station d'épuration collective (industrielle, mixte ou urbaine) au titre de la réglementation ICPE que s'il est démontré (étude d'impact ou étude d'incidence) que :
  - Le système de collecte est apte à les acheminer,
  - La STEP est apte à traiter les effluents.
- Prétraitement si nécessaire à mettre en place.
- Exigences du gestionnaire de l'ouvrage de traitement à intégrer.
- L'exploitant doit être titulaire d'une autorisation de déversement (L1331-10 du code de la santé publique).

# Rejet dans une station d'épuration externe

Quelles sont les valeurs limites d'émissions applicables à un site industriel raccordé à une STEP ?

- ICPE raccordée à une STEP industrielle (2750) ou mixte (2752) : valeurs limites d'émissions supérieures à celles du milieu naturel **possibles sous réserve** des conclusions de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence.
- ICPE raccordée à une STEP urbaine : valeurs limites d'émissions supérieures au milieu naturel possibles, uniquement pour les **macropolluants** (mêmes conditions). **Non autorisé pour les micropolluants.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Points d'application

## Traitement de surface (2565)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Traitement de surface

- L'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE » a modifié l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
- Art. 20 – I – 1 de l'AM2006 : polluants spécifiques du secteur d'activité :
  - Substances autres que RSDE : argent, aluminium, fer, étain et ses composés.
  - Substances RSDE : cadmium et ses composés, chrome VI\*, chrome III, cuivre et ses composés, plomb et ses composés, nickel et ses composés, zinc et ses composés, trichlorométhane (chloroforme).

\* *Attention : substance interdite sauf si couverte par une autorisation REACH.*

# Traitement de surface

## Les différences apportées par l'AM RSDE à l'AM TS :

### 1) Abaissement des VLE pour des substances RSDE :

- Cadmium (1388) :
  - 0,2 mg/l pour activité de réparation / rénovation (= ancienne valeur),
  - 0,1 mg/l pour les installations ayant une activité « ateliers de cadmiage »,
  - 50 µg/l sinon.
- Chrome III (5871) : 1,5 mg/l (2 mg/l avant) si flux > 4g/j
- Cuivre (1392) : 1,5 mg/l (2 mg/l avant) si flux > 4g/j
- Plomb (1382) :
  - 0,5 mg/l pour activité de réparation / rénovation (= ancienne valeur),
  - 0,4 mg/l.

# Traitement de surface

## Les différences apportées par l'AM RSDE à l'AM TS :

### 2) Nouveau polluant spécifique RSDE du secteur :

- Chloroforme (1135) :
  - 1 mg/l pour les installations ayant une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel,
  - 0,25 mg/l sinon.

**=> Tous les traitements de surface doivent a priori intégrer cette substance dans leur auto surveillance.**

### 3) Suppression d'un polluant :

- Suppression du tributylphosphate car ce paramètre n'est quasiment jamais ressorti des campagnes RSDE pour les TS.

# Traitement de surface

Les périodicités pour la surveillance des substances caractéristiques :

- Les métaux : art 34-III de l'AM 2006 (pas de modification)

« Des mesures par des méthodes rapides doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Elles sont effectuées :

- chaque **jour**, en vue de déterminer le niveau des rejets en **cyanures** et en **chrome hexavalent** ;
- une fois par **semaine**, en vue de déterminer le niveau des rejets en **métaux**, lorsque la technique le permet. »
- Pour le chloroforme : **appliquer les dispositions suivantes** :
  - **Mensuel** si  $> 100$  g/j,
  - **Trimestriel** si  $> 10$  g/j,
  - Déterminée par l'exploitant dans son programme de mesure en dessous de ces seuils.

# Traitement de surface

## Pour le chloroforme :

- Substance caractéristique des rejets de TS nouvelle => point d'attention.
- Substance liée au traitement de leurs effluents : l'abaissement de ce polluant peut entraîner des hausses de métaux... cela nécessite un calage pour les exploitants qui ne la surveillaient pas auparavant.
- Art.20 de l'AM2006 (**NEW**) :

*« Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans l'arrêté préfectoral d'autorisation » => on peut aller au-delà des 10 % de dépassements mensuels en VLE pour le chloroforme.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Traitement de surface

En conclusion, les enjeux RSDE pour les traitements de surface pour lesquels l'exploitant doit porter son attention sont :

- Des substances caractéristiques pour les TS : le chrome, le cuivre, le cadmium, le nickel, le zinc, le plomb, le **chloroforme** (**NEW**).
- Suppression du **tributylphosphate**.
- Des possibilités de dépasser de **plus de 10 %** pour les VLE du **chloroforme**.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Points d'application

## AM du 2/2/98 et VLE sectorielles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# AM du 2/2/98

- Macro polluants : pas de modification (sauf t°C).
  - Art. 31 (t°C, pH, couleur...), art. 32-1 (MES, DCO, DBO5) et art. 32-2 (azote et phosphore) de l'AM98.
- Autres polluants : en base, dans l'AM98 :
  - Art. 32 de l'AM98 pour les VLE : applicables en 2020 (2023) :
    - 32-3 : substances **caractéristiques** des activités industrielles
    - 32-4 : autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (état chimique, PSEE...).
  - Art. 33 de l'AM98 pour les VLE spécifiques.
  - Art. 60 de l'AM98 pour les périodicités : applicable **au 1<sup>er</sup>/1/18**.

▪ VLE spécifiques secteur : **art. 33-XX**

« Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
« (1) Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
(2) Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	57-12-5	1084	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(6) Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
				si le rejet

# AM du 2/2/98

Art. 32-3 de l'AM98 : 32-3 : substances **caractéristiques** des activités industrielles :

- Indice phénols, cyanures libres, manganèse et composés, étain et composés, fer + aluminium et composés, composés organiques halogénés, hydrocarbures totaux, ion fluorure → **pas de modification.**
- **Des VLE abaissées :**
  - chrome VI et composés (**50 µg/l** au lieu de 0,1 mg/l),
  - plomb et composés (**0,1 mg/l** au lieu de 0,5 mg/l),
  - cuivre et composés (**0,15 mg/l** au lieu de 0,5 mg/l),
  - chrome et composés (**0,1 mg/l** au lieu de 0,5 mg/l),
  - nickel et composés (**0,2 mg/l** au lieu de 0,5 mg/l),
  - zinc et composés (**0,8 mg/l** au lieu de 2 mg/l),

# AM du 2/2/98 : VLE sectorielles

## Art 33 du 2/2/98 : VLE **spécifiques**

- 1 – Cokeries
- 2 – Fabrication du dioxyde de titane
- **3 – Raffineries de produits pétroliers** → supprimé
- 4 – Abattoirs d'animaux de boucherie (supprimé)
- 5 – Fonte de corps gras
- 6 – Traitement de sous-produits animaux dans les abattoirs d'animaux de boucherie (supprimé)
- 7 – Équarrissages (supprimé)
- 8 – Malteries
- 9 – Fabrication d'aluminium par électrolyse
- **10 – Tanneries et mégisseries** → ajout d'un flux pour le chrome et du 4-chloro-3-méthylphénol
- 11 – Brasseries
- 12 – Installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515

# AM du 2/2/98 : VLE sectorielles

## Art 33 du 2/2/98 :

- 13 – Installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles visées à la rubrique n° 2950
- **14 – Chimie → NEW**
- **15 – Lavage de citernes → NEW**
- **16 – Production ou transformation de métaux → NEW**
- 17 – Stations d'épuration mixtes (rubrique 2752)
- **18 – Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718) → NEW**



# Points d'application

## Aciérie

# Production ou transformation de métaux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Aciérie

VLE spécifiques pour le secteur : art. 33 – 16 – Production ou transformation de métaux :

- Les substances sont : => attention particulière à porter par l'exploitant.
  - Arsenic et ses composés
  - Cadmium et ses composés
  - Chrome et composés
  - Chrome VI et composés
  - Cuivre et composés
  - Plomb et composés
  - Nickel et composés
  - Zinc et composés
  - Aluminium
  - Fer



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Aciérie

- Ce secteur dispose de VLE spécifiques : Art. 33 – 16 – Production ou transformation de métaux de l'AM98.

« 16 - Production ou transformation de métaux

« Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées, selon les activités de production et/ou transformation de métal précisées :

	« N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activités visées
Aluminium	7429-90-5	1370	5mg/l	Pour la production/transformation d'aluminium ou d'acier
			2mg/l	Pour la production/transformation de fer
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,2 mg/l	Pour la production/transformation de cuivre
			0,1 mg/l	Sinon
			50 µg/l	Pour la production d'aluminium et d'alumine

# Aciérie

VLE sectorielle : article 33-16 de l'AM98 mod (production ou transformation de métaux): **attention aux termes employés** :

- « *pour la production/transformation de zinc (idem cuivre, idem chrome...)* » => aciéries « classiques » non visées sous ce vocable qui désigne les fabricants de zinc (idem cuivre, idem chrome...) ... **même lorsque l'acier est fortement allié avec ces matériaux** (7 %, 15 %, 20 %...).
- Deux vocables « *pour la production/transformation d'acier* » versus « *pour la production/transformation de ferroalliages* » : pour le cuivre et le cadmium => les ferroalliages incluent l'acier), pas pour le zinc (les ferroalliages n'incluent pas l'acier).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Points d'application

## Déchets



# Déchets

- Le secteur des déchets a largement été concerné par les actions RSDE.
- Circulaire du 5/1/2009 : plusieurs listes sectorielles prévues pour les déchets :
  - Liste 3.1 : Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux.
  - Liste 3.2 : Installation de stockages de déchets non dangereux.
  - Liste 3.3 : Unité d'incinération d'ordures ménagères.
  - Liste 3.4 : Lavage de citernes.
  - Liste 3.5 : Autres sites de traitement de déchets non dangereux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Déchets

L'AM RSDE est venu modifier et compléter une partie des textes :

- Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique **2790**) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques **2717** et **2718**) :  
→ **VLE sectorielles** de l'art **33-18** de l'AM2/2/98.
- Lavage de citernes : → **VLE sectorielles** de l'art **33-15** de l'AM2/2/98.
- Stockage des déchets dangereux (rubrique **2760-1**) : **annexe 18** de l'AM RSDE.
- Stockage des déchets non dangereux (rubrique **2760-2**) : **annexe 19** de l'AM RSDE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Déchets

Pour les autres (par exemple 2791 sur le traitement des déchets non dangereux) :

- Fiche en cours sur les déchets côté du ministère.
- Les exploitants doivent se positionner au regard des résultats de leur secteur au regard des substances déjà ciblées par ailleurs (par exemple dans l'article 33-18 de l'AM2/2/98).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Points d'application

## Fromagerie (rubrique 2230)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Fromagerie

- Rubrique 2230 : traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement.
  - A) Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643 → [Autorisation](#)
  - B) Autres installations que celles visées en A, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :
    - 1. Supérieure à 70 000 l / j → [Enregistrement](#)
    - 2. Supérieure à 7 000 l / j, mais inférieure ou égale à 70 000 l / j → [Déclaration avec contrôle périodique](#)

# Fromagerie

Rubrique 2230 : traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement.

- Régime de l'autorisation : **relève de l'AM du 2/2/98 qui n'a pas intégré de VLE spécifiques.**
- Régime de la déclaration : arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration (rubrique 2230.B.2).
- Régime de l'enregistrement : arrêté du **24 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des ICPE (rubrique 2230.B.1) → **a été modifié par l'AM RSDE du 24 août 2017 (annexe X) et comporte des substances spécifiques du secteur.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Fromagerie

=> Spécificités pour la rubrique 2230 : elle relève pour l'autorisation de l'AM2/2/98 qui n'a pas intégré de VLE spécifiques... alors que l'AM enregistrement du 24/4/2017 associé à la rubrique 2230 a été modifié par l'AM RSDE.

Pourquoi ?

- L'analyse des données de RSDE ne permettait pas de distinguer les sites soumis à enregistrement des sites soumis à autorisation.
- L'AM du 2/2/98 n'avait pas vocation à intégrer des VLE spécifiques pour tous les secteurs...

MAIS, sur le fond cela ne change rien : l'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation analyse **les substances spécifiques indiquées dans l'AM enregistrement car il s'agit du retour d'expérience.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

# Fromagerie

- Art. 26-I-3 de l'AM2017 : **substances spécifiques du secteur (new)**.
  - **SEH** (Substances Extractibles à l'Hexane) en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse.
  - **Chlorures** en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel.
  - **Cuivre** et ses composés.
  - **Zinc** et ses composés.
  - **Chloroforme** (trichlorométhane).
  - **Acide chloroacétique**.
- Art. 26-II-4 de l'AM2017 : autres paramètres globaux (**NEW pour une part**) dont les hydrocarbures totaux (existait déjà) => positionnement de l'exploitant.
- Art. 26-II-5 de l'AM2017 : autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau => positionnement de l'exploitant.

# FIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)